

29/4

Règlement aux Héritiers COUPOU d'une somme de 1.852.000 frs.CFA. en réparation des dommages que leur a causé la mort de Francois COUPOU.

M.le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Vous vous souvenez de l'affaire COUPOU qui s'est passée le 29 Mai 1958 au cours d'une réunion à caractère politique. L'intéressé qui avait été grièvement blessé, est décédé le lendemain des suites de ses blessures et la famille a formé contre la Ville de Saint-Denis, civilement responsable, une demande en paiement de la somme de 2.257.000 frs.CFA. à titre de dommages-intérêts.

Par jugement en date du 9 Août 1963, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis a condamné la Commune à payer aux héritiers COUPOU la somme de 1.582.720 frs.CFA. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel en date du 22 Mai 1964.

Messieurs, je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à mandater au nom de Maître HASSEN, mandataire des héritiers COUPOU, les sommes ci-après :

- 1.582.720.F. CFA. représentant le montant de l'indemnité que la Commune a été condamnée à payer aux héritiers COUPOU à titre de réparation,
- 67.498. - " - représentant le montant des frais d'instance,
- 86.068. - " - représentant le montant de l'état de frais de la Cour d'Appel,
- 52.757. - " - représentant le montant des frais du commandement en date du 15 Juin 1964 majoré des intérêts moratoires à 5 % du 15 Juin 1964 au 15 Février 1965 sur 1.582.720 frs.CFA.

soit 1.789.043. frs.CFA. au total.

La dépense est imputable à l'article 665 du Budget de 1965.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

*Approuvé
St Denis, le 2 Juin 1965
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: J. Anchaoui*

Adopté à l'unanimité.